

REFORME ASBL ET FONDATIONS

REFORME DE LA LOI SUR LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF (A.S.B.L), LES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE ET LES FONDATIONS

La refonte de la loi sur les associations et les fondations qui est entrée en vigueur le 23 septembre 2023 s'applique aux associations et fondations créées à partir de cette date. Les associations et fondations constituées avant cette date bénéficient d'une période transitoire de 24 mois pour adapter leurs statuts aux dispositions de la nouvelle loi. Dans l'intervalle, ces associations et fondations demeurent soumises aux dispositions de l'ancienne loi modifiée du 21 avril 1928.

Le but de cette refonte d'un droit presque centenaire est de créer un cadre moderne répondant aux besoins du secteur associatif et caritatif en poursuivant principalement les objectifs suivants :

- ▶ alléger et moderniser le cadre légal des a.s.b.l. et fondations
- ▶ créer plus de transparence comptable afin de garantir un meilleur contrôle

Principales simplifications apportées

- ▶ Les associations ne sont plus obligées de déposer annuellement **une liste des membres** auprès du RCS, cette obligation étant remplacée par l'institution d'un registre des membres tenu par le conseil d'administration au siège de l'association. Ce registre pourra être tenu de manière électronique et être accessible par tout membre de l'association ainsi que par les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. L'obligation pour les fondations de déposer et publier leur budget prévisionnel est supprimée.
- ▶ Les **règles de gouvernance** sont assouplies avec la possibilité de tenir une assemblée ou un conseil d'administration par visioconférence ou tout moyen de communication permettant l'identification des participants. La possibilité d'utiliser des moyens de communication électronique pour les convocations aux conseils et aux assemblées est également introduite. Les décisions des administrateurs pourront désormais être prises dans le cadre des résolutions circulaires sous réserve qu'elles soient prises à l'unanimité des administrateurs et que les statuts de l'association autorisent le recours à cette technique de prise de décisions. Avec une autorisation préalable par l'assemblée générale, la gestion journalière des affaires de l'association peut être déléguée à une ou plusieurs personnes physiques, mais également à une ou plusieurs personnes morales, administrateurs ou non, agissant seuls ou conjointement.

REFORME ASBL ET FONDATIONS

REFORME DE LA LOI SUR LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF (A.S.B.L), LES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE ET LES FONDATIONS

- ▶ La **procédure d'homologation** par le tribunal d'arrondissement des modifications statutaires ou de la procédure de dissolution de l'association disparaît également.
- ▶ Le **principe du dépôt unique** (« Once only principle ») : dispense de la transmission annuelle des comptes des fondations au Ministère ou encore la dispense de remettre les pièces déjà déposées au RCS dans le cadre de demande de reconnaissance du statut d'utilité publique ou d'approbation de libéralités. S'agissant d'ailleurs de la modification du régime d'approbation des libéralités, la nouvelle loi introduit l'interdiction des donations anonymes qui permet de tenir compte des exigences résultant de la Recommandation Spéciale VIII du GAFI.
- ▶ La **possession d'immeubles** non nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association ou de la fondation est désormais autorisée. La loi modifiée du 21 avril 1928 ne permettait en effet de posséder en propriété ou autrement que des immeubles nécessaires pour réaliser l'objet social ou les objets en vue desquels l'association ou la fondation est formée.

Possibilités de restructurations

La loi pose un cadre aux restructurations impliquant les associations et les fondations. Cela concerne :

- ▶ Les **transformations**, qui permettent aux associations/fondations d'adopter une nouvelle forme, sans perte de la personnalité juridique. Sont permises par la loi, et sous certaines conditions :
 - La transformation d'une association en fondation et vice versa
 - La transformation d'une association ou d'une fondation en société d'impact sociétal
- ▶ Les **Fusions**, qui sont désormais permises entre associations et entre fondations, étant précisé que la fusion entraîne la dissolution sans liquidation des associations ou fondations absorbées.

« Aucune autorisation ne sera délivrée lorsque l'identité du donateur ne peut être établie » (Article 19 (8) de la Loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations).

« les pays devraient entreprendre une revue de l'adéquation de leurs lois et réglementations relatives aux entités qui peuvent être utilisées afin de financer le terrorisme ». Les organismes à but non lucratif étant particulièrement vulnérables, les pays devraient s'assurer qu'ils ne peuvent pas être utilisés: (i) par les organisations terroristes se présentant comme des entités légitimes; ii) afin d'exploiter des entités légitimes comme moyens de financement du terrorisme, y compris pour éviter les mesures visant le gel des biens; (iii) et afin de dissimuler ou de voiler l'acheminement clandestin des fonds destinés à des fins légitimes pour approvisionner les organisations terroristes » (Recommandation Spéciale VIII. Organismes à but non lucratif).

REFORME ASBL ET FONDATIONS

REFORME DE LA LOI SUR LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF (A.S.B.L), LES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE ET LES FONDATIONS

Dissolution administrative

Comme cela a également été fait pour les sociétés commerciales, la loi a introduit une procédure de dissolution administrative.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut adresser par courrier une demande de mise à jour de leur dossier aux associations/fondations. Il pourra enclencher la procédure de dissolution administrative sans liquidation si les deux conditions ci-dessous sont réunies :

- ▶ L'absence de mise à jour des données dans un délai de six mois suivant l'envoi du courrier par le gestionnaire du RCS ; et
- ▶ L'absence de tout dépôt dans le dossier auprès du registre de commerce et des sociétés depuis au moins cinq ans.

Nouvelles règles en matière comptable et de contrôle

La loi introduit un nouveau régime comptable sur mesure dans le but de garantir une comptabilité transparente. Les associations sont catégorisées selon leur taille afin de permettre une approche différenciée et proportionnée :

REFORME ASBL ET FONDATIONS

REFORME DE LA LOI SUR LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF (A.S.B.L), LES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE ET LES FONDATIONS

Critères pour déterminer la taille (1)	« Petites associations »	« Moyennes associations »	« Grandes associations » (2)
Nombre des membres du personnel en équivalent plein temps	Moins de 3	Entre 3 et 15	Plus de 15
Total des revenus	50.000.- EUR	Entre 50.000.- EUR et 1.000.000.- EUR	Au-delà de EUR 1.000.000.-
Total des actifs	100.000.- EUR	Entre 100.000.- EUR et 3.000.000.- EUR	Au-delà de EUR 3.000.000.- EUR
Tenue de comptabilité	Comptabilité simplifiée/de caisse renseignant l'intégralité des recettes et des dépenses	Comptabilité en partie double selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double	Comptabilité en partie double selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double
Documents comptables annuels	Etat des recettes et des dépenses & Informations supplémentaires (3)	Bilan et compte de profits et pertes & Informations supplémentaires (3)	Comptes annuels (Bilan, compte de profits et pertes, annexe aux comptes svt art.47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002) & Informations supplémentaires (3)
Contrôle des documents comptables annuels	Non applicable	Non applicable	Réviseur d'entreprises agréé

- (1) Toute association qui pendant deux exercices consécutifs, ne dépasse pas à la date de clôture de son exercice social les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères
- (2) Les associations reconnues d'utilité publique doivent adopter automatiquement la présentation des Grandes associations quelle que soit leur taille
- (1) Suivant l'article 18 de la loi du 7 août 2023 sur les a.s.b.l. et fondations

REFORME ASBL ET FONDATIONS

REFORME DE LA LOI SUR LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF (A.S.B.L), LES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE ET LES FONDATIONS

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les documents comptables relatifs à l'exercice social écoulé ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant. Les comptes annuels sont à déposer respectivement publier dans le mois qui suit leur approbation.

Les fondations sont tenues d'établir des documents comptables applicables aux entreprises visées à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2022. Les fondations doivent confier à un réviseur d'entreprises agréé le contrôle de leurs comptes annuels.

Nos équipes sont à votre disposition afin de vous assister pour :

- ▶ La mise en conformité des statuts avec les dispositions de la nouvelle loi
- ▶ La revue de l'organisation comptable et de l'information comptable existantes et proposition afin de respecter les dispositions de la nouvelle loi

REFORME ASBL ET FONDATIONS

VOUS SOUHAITEZ PLUS D'INFORMATIONS?

Contactez-nous:



Jean-Philippe Barret

Partner

+352 45 123 566

Jean-philippe.barret@bdo.lu



Damien Mattucci

Director

+352 45 123 706

Damien.Matucci@bdo.lu



Yannick Blasutto

Director

+352 45 123 587

Yannick.blasutto@bdo.lu

BDO IN LUXEMBOURG

▼
Audit & Assurance

▼
Advisory

▼
Business Services & Outsourcing

▼
Tax



This publication has been carefully prepared, but it has been written in general terms and should be seen as containing broad guidance only.

This publication should not be used or relied upon to cover specific situations and you should not act, or refrain from acting, upon the information contained in this publication herein without obtaining specific professional advice.

Please contact the appropriate BDO Member Firm to discuss these matters in the context of your particular circumstances.

No entity of the BDO network, nor the BDO Member Firms or their partners, employees or agents accept or assume any liability or duty of care for any loss arising from any action taken or not taken by anyone in reliance on the information in this publication or for any decision based on it.

BDO is an international network of public accounting firms, the BDO Member Firms, which perform professional services under the name of BDO. Each BDO Member Firm is a member of BDO International Limited, a UK company limited by guarantee that is the governing entity of the international BDO network.

Service provision within the BDO network is coordinated by Brussels Worldwide Services BVBA, a limited liability company incorporated in Belgium with its statutory seat in Brussels.

Each of BDO International Limited (the governing entity of the BDO network), Brussels Worldwide Services BVBA and the member firms of the BDO network is a separate legal entity and has no liability for another such entity's acts or omissions. Nothing in the arrangements or rules of the BDO network shall constitute or imply an agency relationship or a partnership between BDO International Limited, Brussels Worldwide Services BVBA and/or the member firms of the BDO network.

BDO is the brand name for the BDO network and for each of the BDO Member Firms.

© 2023 BDO Advisory

All rights reserved.

www.bdo.lu